



GIOVANNI BUTTARELLI
LE CONTRÔLEUR

M. Udo HELMBRECHT
Directeur exécutif
Agence de l'Union européenne chargée
de la sécurité des réseaux et de
l'information (ENISA)
P.O. Box 1309
71001 Heraklion

Bruxelles, le 12 janvier 2015
GB/TS/sn/D(2015)0025 C 2011-1150
Veuillez utiliser l'adresse edps@edps.europa.eu
pour toute correspondance

Objet: Notification en vue d'un contrôle préalable concernant les marchés publics

Cher Monsieur,

Je fais suite à la notification en vue d'un contrôle préalable concernant les marchés publics adressée au contrôleur européen de la protection des données (CEPD) par le délégué à la protection des données (DPD) de l'Agence de l'Union européenne chargée de la sécurité des réseaux et de l'information (ENISA) le 10 décembre 2011.

Nous prenons également note de la notification révisée adressée avec la déclaration de confidentialité y afférente le 3 septembre 2014.¹

Nous constatons que la procédure de passation de marchés est, pour l'essentiel, conforme au règlement (CE) n° 45/2001² (le règlement) tel qu'énoncé dans les lignes directrices concernant la passation de marchés publics du CEPD³; de ce fait, nous ne nous intéresserons qu'aux pratiques existantes qui ne semblent pas entièrement conformes à cet égard.

¹ En réponse à la demande du CEPD du 23 mars 2012.

² Règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2000 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données.

³ Lignes directrices du CEPD sur le traitement de données à caractère personnel dans le cadre de la passation de marchés publics, de l'octroi de subventions, ainsi que de la sélection et du recrutement d'experts externes du 25 juin 2013 (2012-0501).

1. Conservation des données. Selon les informations fournies dans la notification, les données des soumissionnaires retenus sont conservées pendant cinq ans à compter de la décharge budgétaire, tandis que les données des candidats écartés le sont pendant cinq ans à compter de la signature du contrat correspondant.

L'article 4, paragraphe 1, point e), du règlement indique que les données à caractère personnel peuvent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation de la finalité pour laquelle elles ont été collectées et traitées ultérieurement.

Nous relevons que les délais existants peuvent – en principe – être considérés comme nécessaires aux fins du contrôle et de l'audit et/ou pour épuiser tous les recours légaux. Cependant, nous relevons que les extraits de casier judiciaire ne devraient pas être conservés pendant plus de deux ans afin de permettre à la Cour des comptes européenne de réaliser un audit.⁴ En conséquence, nous invitons l'ENISA à établir un tel délai pour les extraits de casier judiciaire conservés sous forme électronique.

2. Information des personnes concernées. Les soumissionnaires sont informés par la voie d'une déclaration de confidentialité spécifique qui sera publiée sur le site web de l'ENISA après l'approbation du CEPD.

Nous constatons que la déclaration de confidentialité contient toutes les informations énumérées aux articles 11 et 12 du règlement. Néanmoins, les informations concernant la base juridique et la conservation des données semblent trompeuses étant donné qu'elles renvoient au règlement financier (RF) général⁵ et à ses règles d'application⁶ (RAP) et qu'elles indiquent que le délai de conservation des données des soumissionnaires retenus applicable est de sept ans à compter de la fin du marché.

En conséquence, nous invitons l'ENISA à modifier la déclaration de confidentialité existante comme suit:

- remplacer le renvoi au RF général et à ses RAP par un renvoi au règlement financier de l'ENISA⁷,
- réviser les informations concernant le délai de conservation des données des soumissionnaires retenus au regard des informations fournies dans la notification et visées ci-dessus, à savoir cinq ans à compter de la décharge budgétaire et deux ans pour les extraits de casier judiciaire conservés sous forme électronique.

La déclaration de confidentialité révisée devra ensuite être publiée sur le site web de l'ENISA comme il a été annoncé.

⁴ Voir, à cet égard, la lettre que nous avons adressée à la direction de l'ensemble des institutions et organes de l'UE, le 12 mars 2013 (CEPD 2011-0482).

⁵ Règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil.

⁶ Règlement délégué (UE) n° 1268/2012 de la Commission du 29 octobre 2012 relatif aux règles d'application du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union.

⁷ Décision du conseil d'administration du 7 février 2014 relative au règlement financier de l'ENISA.

En conclusion, le CEPD estime que rien ne porte à croire à une violation du règlement, pour autant que les recommandations énoncées dans le présent avis soient pleinement prises en compte. En particulier, l'ENISA devrait:

- établir un délai de conservation maximal de deux ans pour les extraits de casier judiciaire conservés sous forme électronique;
- réviser la déclaration de confidentialité spécifique comme indiqué ci-dessus;
- publier la déclaration de confidentialité révisée sur le site web de l'ENISA.

Nous invitons l'ENISA à nous informer, dans un délai de trois mois à compter de la réception de la présente lettre, de la mise en œuvre de ces recommandations.

Giovanni BUTTARELLI
(signé)

Cc: M. Konstantinos MOULINOS, DPD